

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-83**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MOSSON CITOYENNE**

**Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral 9-1-1218 du 25/04/1990 portant sur la lutte contre le bruit.

**Vu** la demande en date du 26 mars 2015 de Monsieur Alexandre LOPEZ, conseiller municipal de la ville de Juvignac, sollicitant l'autorisation d'occuper les abords de la Mosson, le samedi 28 mars 2015, afin d'organiser une action citoyenne de nettoyage de la Mosson,

**Considérant** l'engagement de Monsieur Alexandre LOPEZ, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Alexandre LOPEZ, conseiller municipal de la ville de Juvignac est autorisé à occuper les espaces qui bordent la Mosson ainsi que les voies d'accès, à l'exception des espaces prévus dans l'arrêté municipale n°2014-451, le samedi 28 mars 2015, de 08h00 à 20h00, afin d'organiser une action citoyenne de nettoyage de la Mosson.

**Article 2 :** A titre exceptionnel les organisateurs pourront générer du bruit avec des appareils thermiques de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 3 :** L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 5 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la Police Municipale ;
- Monsieur Alexandre LOPEZ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 26 mars 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....